

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], représenté par M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], Arbitre 1 de la rencontre, régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU17 [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED].

Il apparaît que M. [REDACTED], suspendu du [REDACTED] au [REDACTED], aurait donné des directives à son équipe, effectué des remplacements et intervenu pendant les arrêts de jeu ainsi que lors des temps morts. Il est également rapporté qu'à la fin du match, il se serait retiré des tribunes pour se diriger, par le couloir arrière menant aux vestiaires, vers celui de son équipe.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED], Suspendu du [REDACTED] au [REDACTED] ;
- M [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Lors de la réunion:

M [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

M. [REDACTED] mentionne que ce qu'il ne souhaiterait pas, c'est un acharnement à l'encontre de son coach, Monsieur [REDACTED]. Il estime que le fait d'entrer dans un gymnase et d'être filmé par des personnes présentes pose problème.

Il affirme que son coach s'est contenté d'adresser des encouragements en tant que simple spectateur. Selon lui, d'autres spectateurs auraient eu un comportement similaire.

Il précise également que le coach ne se serait pas rendu aux vestiaires.

Enfin, il évoque un passif entre leur club et celui de [REDACTED] expliquant que, selon lui, la majorité des dossiers ouverts concernent des litiges entre ces deux clubs.

Lors de son rapport :

M. [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

Il mentionne: « Je suis dans une incompréhension totale vis-à -vis des actions menées par le club de [REDACTED] pour me nuire. J'ai été filmé à mon insu par un « supporter » pendant toute la durée du match. Tout cela juste pour fournir une vidéo d'une minute trente où l'on me voit me lever dans les tribunes sans savoir à qui je m'adresse et quels sont mes propos. Je ne comprends réellement pas pourquoi je suis pris à partie par ce club, envers lequel je n'ai me concernant aucune amertume.

J'ai bien saisi la gravité de ma suspension, et j'atteste que je la respecte pleinement. Je n'aurai désormais plus aucun contact avec joueurs, ou entraîneurs durant une rencontre, et j'attendrai les joueurs à l'extérieur du gymnase pour les raccompagner lors des matchs à l'extérieur. Je n'ai absolument pas voulu manquer au respect de ma suspension, et je m'en excuse si cela a été perçu de la sorte. Je suis parfaitement conscient du tort que cette situation cause au club de [REDACTED] et cela me désole profondément.»

M. [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

Il mentionne: « (...) étant présent en tant que délégué départemental, j'ai pu observer la présence pendant tout le match de M. [REDACTED] suspendu du [REDACTED] au [REDACTED].

M. [REDACTED] était dans les tribunes juste au-dessus du banc [REDACTED] et il ne s'est pas gêné de diffuser ses directives à son coach M. [REDACTED] et à ses joueurs du banc depuis les tribunes en effectuant les remplacements et en intervenant pendant les arrêts de jeu et les temps morts.

A la fin du match il est sorti des tribunes et s'est dirigé par le couloir arrière donnant accès aux vestiaires vers le vestiaire de son équipe.»

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.26, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.6 : Qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.26 : Qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED], suspendu du [REDACTED] au [REDACTED] en vertu de la décision CRD IDF n° [REDACTED] et placé sous le régime d'un sursis de six mois suite à la décision CRD IDF n° [REDACTED], a donné des directives à son équipe depuis les tribunes, en dépit de sa suspension. Ce fait a été formellement constaté par M. [REDACTED], délégué départemental, présent sur place au moment des faits.

Aux termes de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, un licencié suspendu ne peut, pendant la durée de sa suspension, participer à une compétition, manifestation sportive, rencontre officielle ou amicale, ni représenter une association ou société sportive vis-à-vis des instances fédérales, d'autres associations ou sociétés sportives.

En intervenant activement depuis les tribunes, M. [REDACTED] a adopté une posture incompatible avec la neutralité qu'impose son statut de licencié suspendu. Le fait de donner des directives à l'équipe, même sans présence physique sur le banc, constitue une participation indirecte mais effective à la rencontre.

Ces actes représentent un manquement grave aux règles et portent atteinte à l'autorité des décisions disciplinaires rendues. En conséquence des éléments établis, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED],

[REDACTED], et prononce l'application du sursis de six mois dont il faisait l'objet en vertu de la décision CRD IDF n° [REDACTED].

Sur la mise en cause du club de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]:

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Le club ainsi que son président ont été mis en cause au titre de leur responsabilité dans les faits reprochés à M. [REDACTED], lequel a enfreint une décision disciplinaire en ne respectant pas une suspension en cours.

Néanmoins, la responsabilité directe du club ne saurait être retenue, dans la mesure où les faits résultent de décisions individuelles prises par le licencié, sans que ces actes émanent officiellement du club en tant qu'entité.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme.

La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.